

# **GE\_GERICHTE ACJC/493/2025 vom 6. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_493\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_493_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/493/2025 du 6 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/493/2025 del 6 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appelante a initialement conclu en dernier lieu devant le Tribunal au paiement par la locataire des sommes de 164'709 fr. et 7'124 fr. La valeur litigieuse est ainsi supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 6/10 -

C/5397/2023

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.3**

La pièce produite avec l'appel, relative au fait que les locaux précédemment occupés par l'intimée sont toujours vides, est nouvelle au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, de sorte qu'elle est recevable. Il en va de même des conclusions nouvelles prises, qui se fondent sur ladite pièce et les faits qu'elle comporte.

### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

## **E. 2**

La bailleresse invoque une constatation inexacte des faits par le Tribunal et sollicite qu'ils soient complétés à divers égards. Il a été tenu compte des éléments soulevés dans la mesure utile et l'état fait a été complété en conséquence.

## **E. 3**

L'appelante invoque une violation des art. 8 CC et 257c CO. Elle soutient que la preuve de l'envoi de l'avis de modification du contrat de bail aurait été apportée. La prochaine échéance du bail était donc au 30 juin 2025, de sorte que l'intimée ne pouvait pas résilier le

bail pour une date antérieure.

### **E. 3.1.1**

L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition confère un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 126 III 315 consid. 4a). Elle règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2). Lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet (ATF 141 III 241 consid. 3.2; 130 III 591 consid. 5.4).

- 7/10 -

C/5397/2023

### **E. 3.1.2**

En principe, le degré de preuve requis pour établir un fait est la certitude (preuve certaine, ou preuve stricte) Selon la définition qui en est donnée par la jurisprudence, la preuve d'un fait est certaine si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue ne peut pas être exigée. Il suffit que le juge n'ait plus de doutes sérieux quant à l'existence du fait allégué ou que les doutes qui subsistent semblent légers (ATF 141 III 569 consid. 2.2.1; 130 III 321 consid. 3.2). La jurisprudence n'admet une réduction du degré de la preuve pour un fait pertinent que si, de par la nature du fait à établir, une preuve certaine est objectivement impossible à apporter ou ne peut pas être raisonnablement exigée. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un état de nécessité en matière de preuve (Beweisnot). De simples difficultés de preuve dans le cas concret ne peuvent pas conduire à un allègement de la preuve (ATF 148 III 105 consid. 3.3.1; 130 III 321 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_559/2022 du 3 août 2023 consid. 6.2.2). La réduction du degré de la preuve n'entre pas en ligne de compte lorsque le fait à établir pourrait être prouvé sans difficulté, mais qu'il ne peut l'être en l'espèce parce que la partie qui supporte le fardeau de la preuve n'a pas conservé de moyens de preuve (HOHL, Procédure civile, Tome 1, 2ème éd. 2016, n. 1890).

### **E. 3.1.3**

Une modification unilatérale de l'objet du bail au détriment du locataire au sens de l'art. 269d al. 3 CO requiert l'utilisation d'une formule officielle (art. 269d al. 1 et al. 3 CO). La modification est nulle si elle n'est pas notifiée au moyen de la formule officielle, lorsque les motifs ne sont pas indiqués et lorsqu'elle est assortie d'une résiliation ou d'une menace de résiliation (art. 269d al. 2 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante critique l'appréciation par le Tribunal des différents éléments figurant à la procédure et soutient que la preuve de la réception de l'avis de modification du 9 septembre 2009 aurait été rapportée. Le grief de violation de l'art. 8 CC soulevé par l'appelante est dès lors sans objet. Il convient en revanche d'examiner si elle a prouvé son envoi de l'avis de modification du bail du 9 septembre 2009. Tout d'abord, il n'est pas

contesté que l'appelante n'a pas apporté la preuve directe de l'envoi de l'avis précité. Elle soutient que cette preuve découlerait des différents éléments figurant à la procédure dont il ressortirait que l'intimée avait reçu cet avis. Elle fait valoir à cet égard que l'intimée a relevé dans son courrier du 24 juin 2011 qu'elle était au bénéfice d'un bail indexé et avait procédé à un calcul de l'adaptation de son loyer sur la base de l'évolution de l'ISPC. Dans la mesure où le bail n'était pas indexé avant l'avis de majoration du 9 septembre 2009, cela démontrait selon l'appelante que l'intimée avait connaissance dudit avis. Cela étant, le fait que

- 8/10 -

C/5397/2023 l'intimée se réfère à l'indice des prix pour calculer la hausse à laquelle elle estimait que l'appelante pouvait prétendre ne signifie pas encore qu'elle considérait que les loyers étaient indexés, ce qu'elle n'a pas indiqué. En effet, l'intimée ne faisait de la sorte que reprendre la méthodologie utilisée par l'appelante dans son avis du 10 mai 2011 pour calculer le loyer. L'intimée a en outre pris comme référence un indice "base 2005" de 105, lequel n'a aucun rapport avec celui d'août 2009 de 103,1, voire celui de décembre 2005 de 100 mentionné dans l'avis du 9 septembre 2009, qu'elle aurait vraisemblablement pris comme base si elle avait eu connaissance dudit avis. Il ne peut donc être déduit du courrier de l'intimée du 24 juin 2011 qu'elle avait connaissance du contenu de l'avis du 9 septembre 2009 et donc, qu'elle l'avait reçu. L'absence de contestation de la réception de l'avis du 9 septembre 2009 à réception du courrier de l'appelante du 28 juin 2011 ne constitue par ailleurs pas une preuve suffisante de la réception de cet avis. En effet, ce courrier portait uniquement sur la question du loyer et lorsque celle de la date d'échéance du bail s'est posée, l'intimée s'est référée au contrat de 1975 et elle a immédiatement contesté la réception de l'avis précité lorsque l'appelante s'en est prévalu. Les difficultés de preuve auxquelles l'appelante est confrontée résultent du fait qu'elle n'a pas conservé de trace de l'envoi de l'avis du 9 septembre 2009 qu'elle aurait adressé à l'intimée. Or, elle n'explique pas pourquoi elle ne pourrait pas avoir conservé dans le dossier de l'intimée, même treize ans plus tard, une trace de cet envoi, étant relevé qu'elle a produit une copie du bail, pourtant conclu quarante-huit ans avant l'introduction de sa demande. Une réduction du degré de la preuve à la vraisemblance prépondérante ne se justifie ainsi pas. Il doit donc être considéré, en définitive, que l'appelante n'a pas apporté la preuve de son envoi de l'avis du 9 septembre 2009. Il peut également être relevé qu'en tout état de cause, cet avis fait uniquement mention d'une "proposition" d'un nouveau bail de cinq ans indexé, sans que cela signifie que les conditions du bail auraient été effectivement unilatéralement modifiées. Les motifs pour lesquels le bail était modifié (cf. art. 269d al. 2 let. b et al. 3 CO) n'étaient par ailleurs pas mentionnés, la rubrique concernant le motif de la modification portant uniquement l'indication "proposition d'un nouveau bail de

## **E. 5**

ans indexé dès le 01.07.2010 (art. 269b CO) renouvelable de cinq ans en cinq ans. Index de référence : août 2009, soit 103,1 (base décembre 2005 = 100)", laquelle ne donne aucune explication quant au motif de la modification, contrairement à ce que soutient l'appelante.

- 9/10 -

C/5397/2023 Enfin, l'appelante ne conteste pas, à juste titre, qu'en l'absence de preuve de l'envoi de l'avis de modification du bail du 9 septembre 2009, la modification voulue par elle n'est pas applicable, que l'intimée était dès lors en droit de résilier le bail pour le 30 juin 2022 et qu'elle a ainsi à raison été déboutée des fins de sa demande par le Tribunal. Au vu

de ce qui précède, l'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé. 4.  
À teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la  
juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/5397/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 octobre 2024 par la CAISSE DE  
PREVOYANCE A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/889/2024 rendu le 17 septembre 2024  
par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5397/2023. Au fond : Confirme ce  
jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions.  
Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN,  
Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Monsieur  
Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à  
15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.